

ARRÊTÉ N° 2023_424

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU SERVICE PLATEFORME CROIX ROUGE MNA (D2A PHASE 1 & DIS 93 PHASE 2) SIS 1-15 RUE BENOÎT FRACHON IMMEUBLE LE POINT DU JOUR, 93300 BOBIGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-145 du 1^{er} avril 2019 d'autorisation de création d'un établissement « plateforme Croix Rouge MNA » pour les mineurs non accompagnés sis 1/15 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny géré par l'association Croix Rouge française sis 98 rue Didot, 75014 Paris ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase 1 et géré par l'association Croix Rouge française ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase 2 et géré par l'association Croix Rouge française ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 30 octobre 2022 par Mme Sylvie Sildillia, directrice adjointe du service plateforme MNA géré par l'association Croix Rouge française ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 11 août 2023 ;

Vu le courrier du 29 août 2023 en réponse aux observations transmises le 18 août 2023 par l'association Croix Rouge française dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service « plateforme Croix Rouge MNA », sis 1-15 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	389 647,77	2 475 191,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 354 044,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	731 499,81	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 455 191,96	2 475 191,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service plateforme MNA, sis 1-15 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny est arrêté à 66,81 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1^{er} juillet 2023 est fixé à 64,60 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 66,81 €.**

ARTICLE 3. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle

décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 204 599,33 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le